



Arrêt

**n° 214 170 du 18 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me R. BRONDET *loco* Me C. VERKEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique adjoukrou. Vous êtes né le 4 janvier 1981 à Yopougon (Abidjan). Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exercez la profession de gérant de salle de jeux.

En 2005, vous sympathisez avec les idées des Jeunes Patriotes, une milice composée de partisans du président Gbagbo.

En mars 2011, vous érigez un barrage devant votre salle de jeux afin de protéger votre matériel et votre quartier contre les vols. Vous tenez ce barrage durant deux semaines et demi en compagnie de trois autres amis.

Le 12 avril 2011, des membres des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) se présentent chez vous à votre recherche. Vous êtes blessé. Vous fuyez et allez vous réfugier chez Georgette IROPLO, frère de votre collègue E.I.D.. Sur place, vous êtes également traqué par des membres des FRCI.

Mi-mai 2011, vous allez alors chercher refuge chez votre grand-père à Yassab.

En octobre, des membres des FRCI commencent à nouveau à vous rechercher. Votre grand-père décide de vous faire quitter le pays.

Le 9 février 2012, vous prenez un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le jour-même. Le 15 février 2012, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 13 juin 2012, le Commissariat général (CGRA) vous notifie une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Le 2 juin 2014, en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye, vous êtes auditionné par la police judiciaire fédérale belge, suspecté de faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Le 3 décembre 2014, dans son arrêt n° 134 529, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Dans son arrêt, le Conseil constate qu'il n'est pas en possession de tous les éléments nécessaires pour fonder une décision d'exclusion visée par l'article 1er, section F, a) et c), de la Convention de Genève et par l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également des divergences importantes entre vos déclarations mentionnées au cours de votre audition du 19 avril 2012 au Commissariat général et celles tenues le 2 juin 2014 devant la police judiciaire fédérale belge, estimant nécessaire de vous confronter auxdites divergences. Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer la formation que vous avez reçue lors de votre adhésion aux Jeunes Patriotes.

Suite à votre deuxième audition, le Commissariat général vous notifie le 30 mars 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un nouveau recours devant le CCE qui, dans son arrêt n° 152 779 du 17 septembre 2015, annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires quant à votre rôle et votre responsabilité au sein des Jeunes Patriotes, quant à l'évolution de vos déclarations successives, quant à votre audition devant la police fédérale belge (commission rogatoire de la CPI qui vous considère comme suspect non privé de liberté pour faits de crime de guerre et contre l'humanité) et de vous confronter aux informations objectives sur la situation à Port Bouët en mars-avril 2011.

Vous êtes auditionné une nouvelle fois à cet effet. Le 12 janvier 2017, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un nouveau recours devant le CCE qui, dans son arrêt n°186 612 du 9 mai 2017, annule la décision du CGRA demandant des mesures d'instruction complémentaires quant à votre statut de suspect dans le cadre d'une enquête de la CPI, ses implications et les conséquences de ce statut par rapport aux autorités ivoiriennes en cas de retour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Suite à l'arrêt n°186 612 du 9 mai 2017 du CCE, le Commissariat général a investigué afin d'en savoir plus sur votre statut face à la CPI. Après de nombreuses démarches, le CGRA a pu obtenir les informations suivantes à savoir que "le Bureau du Procureur n'a pas l'intention d'entamer des poursuites à l'encontre de A.M.S.M.." On peut en déduire que la CPI ne vous considère plus comme suspect de crimes contre l'humanité et, à tout le moins, qu'elle n'a pas d'éléments suffisants en sa possession pour entamer de telles poursuites. Cette conclusion de la CPI tend à montrer que vous n'avez pas commis de crimes contre l'humanité. Le CGRA n'a pas non plus de tels éléments en sa possession. Cette conclusion est aussi renforcé par le mail que le conseil du CPI a envoyé au CGRA le 17 août 2017 à savoir que vous n'êtes pas considéré comme un témoin de l'accusation dans le procès de la CPI/c Gbagbo et Blé Goudé. N'étant plus suspect, le CGRA ne voit pas à quel titre vous pourriez être poursuivi par les autorités ivoiriennes en cas de retour. En outre, votre récit n'a pas été jugé crédible étant parsemé d'incohérences et d'invéraisemblances. A cet égard, le CCE dans son arrêt n°186 612 du 9 mai 2017 a fait le constat que "les déclarations successives du requérant sur certains éléments de son récit, notamment les problèmes qu'il aurait connus sur les barrages organisés par les jeunes patriotes dans la commune de Port Bouet, sont, à maints égards, divergentes voire parfois invraisemblables,(...)" à l'instar des décisions du CGRA.

A cet égard, le CGRA rappelle que dans sa précédente décision, il avait relevé de nombreuses imprécisions, invraisemblances et contradictions :

Premièrement, l'examen de vos déclarations successives a révélé d'importantes divergences qui affectent sérieusement la crédibilité de votre récit.

La confrontation entre vos deux premières auditions et le questionnaire CGRA avaient laissé en effet apparaître de très nombreuses incohérences.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012, vous liez vos agissements aux Jeunes Patriotes, mouvement non organisé à la différence de la FESCI; vous dites que vous participiez aux marches de rassemblements des Patriotes; que vous avez participé aux marches et rassemblements des Jeunes Patriotes les 14 février 2005, 29 décembre 2010 ainsi qu'à d'autres rassemblements (p. 10, 12 et 17, audition du 19 avril 2012); qu'à partir du 2 décembre 2010, vous aviez commencé à ériger des barrages dans votre quartier sur mot d'ordre de Blé Goudé et que vous possédiez des armes blanches à votre barrage, qu'en ce qui vous concerne, vous aviez un bâton de fer (p. 8, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 18 et 19, audition du 19 avril 2012).

Par contre, lors de votre audition par les services de la Police Judiciaire Fédérale, le 2 juin 2014, vous avez déclaré être "patriote et jeune"; que ce n'est qu'en Belgique que vous avez appris que les jeunes du COJEP et de la FESCI s'appelaient les Jeunes Patriotes; que vous n'avez pas marché avec les Jeunes Patriotes; que vous avez participé à la marche de 2005 mais que vous ne vous rappelez pas si vous avez pris part à la manifestation du 29 décembre 2010; que vous ne vous rappelez pas s'il y a eu mot d'ordre pour l'érection des barrages; que les barrages n'ont pas été érigés sur instructions de Blé Goudé; qu'il n'y avait pas d'armes et que les pro-Ouattara étaient également avec vous aux dits barrages (p. 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de l'audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale). De même, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, le 11 février 2015, vous répétez être "jeune et patriote" et contestez votre appartenance au mouvement des Jeunes Patriotes (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015). Vous déclarez ensuite que c'est depuis le banc de l'école que vous avez appris l'existence du mouvement des Jeunes Patriotes dirigé par Blé Goudé (p. 10 et 11, audition du 11 février 2015); que vos seules activités politiques en soutien à Laurent Gbagbo étaient votre participation à la propagande, votre fréquentation de la Sorbonne entre 2004 et 2010 ainsi que votre participation à un grand rassemblement en 2004, à l'appel de Blé Goudé (p. 12, audition du 11 février 2015); qu'à partir de la mi-mars 2011, vous avez érigé un barrage dans votre quartier, à la suite de la décision des habitants dudit quartier en vue de se protéger, mais que votre barrage - devant votre salle de jeux - a précisément été installé après que vos trois amis et vous-même avez décidé de protéger votre matériel (p. 4, 5, 7 et 8, audition du 11 février 2015) ; que vous n'y aviez que des bâtons de bois pour vous défendre en cas de besoin (p. 13, audition du 11 février 2015) et que vous n'aviez été approchés ni par les pro-Gbagbo ni par les pro-Ouattara (p. 14, audition du 11 février 2015).

Confronté au Commissariat général à l'ensemble de ces déclarations divergentes, vous répétez vos précédentes déclarations faites devant la Police Judiciaire Fédérale, selon lesquelles vous n'êtes pas membre d'une organisation dirigée par Blé Goudé ni des Jeunes Patriotes. Vous ajoutez également

avoir dit que vous êtes patriote pour expliquer que vous aimez votre pays mais nullement pour affirmer votre appartenance à l'organisation des Jeunes Patriotes dirigés par Blé Goudé (p. 15, 16 et 17, audition du 11 février 2015). Notons que de telles explications ne sont pas satisfaisantes. En effet, devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez déclaré que "Je faisais partie des « Jeunes Patriotes ». On était guidé par Blé Goudé." (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Vous avez poursuivi avec vos déclarations lors de votre première audition au Commissariat général, le 19 avril 2012. Or, lorsque vous avez été auditionné par la Police Judiciaire Fédérale, vous avez sensiblement modifié votre version des faits. Par ailleurs, vous expliquez encore que vous participiez aux rassemblements pro- Gbagbo qui se déroulaient à la Sorbonne, mais que vous n'avez pas participé à des marches et rassemblements à l'appel de Blé Goudé, organisés par les Jeunes Patriotes.

Pourtant, dans le cadre de votre questionnaire CGRA, vous affirmiez que vous participiez aux marches de protestation des Jeunes Patriotes et que vous aviez érigé des barrages à partir du 2 novembre 2010 (p. 3 du questionnaire CGRA joint au dossier administratif). Relevons qu'il n'est pas crédible que vous soyez déjà présent à des barrages le 2 novembre 2010 alors que le second tour des élections n'a pas encore eu lieu et que l'appel des patriotes n'a eu lieu qu'en 2011 (voir les informations jointes au dossier) ce qui décrédibilise encore vos assertions.

Lors de votre troisième audition, vous avez globalement confirmé vos déclarations devant la Police Judiciaire Fédérale et lors de votre deuxième audition au CGRA. Et de nouvelles divergences sont apparues.

Tout d'abord, vous avez confirmé ce que vous avez déclaré devant les services de la Police Judiciaire Fédérale. Vous avez en effet nié appartenir aux Jeunes Patriotes, déclaré n'appartenir à aucun mouvement comme la FESCI ou le COJEP et n'avoir suivi aucune formation de quelle que nature que ce soit (audition du 10 août 2016, p. 5 et 6). Interrogé sur le fait que, contrairement au questionnaire du CGRA, vous niez appartenir aux Jeunes Patriotes, vous assumez clairement l'absence d'appartenance à ce mouvement précisant "Je ne peux pas accepter ce que je ne suis pas. Si j'avais été membre je l'aurais dit. Mais je n'ai pas de carte et ne me suis pas inscrit dans une organisation comme la FESCI. Je suis un patriote dans le sens où je défends mon pays. C'est cela être patriote. Gbagbo a de bonnes idées et j'ai vécu tout ce qui s'est passé à Korhogo. C'est naturel pour moi d'être pour Gbagbo. Quand je partais à la Sorbonne, j'avais des informations qu'il cherchait la paix, qu'il avait pris des rebelles au gouvernement.". Vous n'admettez aucune action répréhensible mais seulement avoir répondu aux appels généraux des leaders de la majorité de l'époque et principalement de Laurent Gbagbo et Blé Goudé. A ce propos, vous dites avoir participé à une marche le 14 février 2005 que vous décrivez comme suit : "Le 14 février 2005, l'armée française a tiré à armes réelles sur les patriotes venus protéger Laurent Gbagbo, plusieurs d'entre nous ont perdu la vie" (1ère audition, p. 17). Or, aucune mention de cet événement, le 14 février 2005, qui a fait des morts selon vous et a impliqué l'armée française ne peut être trouvée sur internet ce qui est invraisemblable vu la gravité des conséquences et l'intervention de l'armée française. A cet égard, interrogé sur ce que représente la date du 6 novembre 2004, vous répondez que vous l'ignorez (audition du 10 août, p. 7) ce qui est tout à fait invraisemblable pour quelqu'un qui aurait participé à l'appel de Blé Goudé, précisément ce jour-là pour s'interposer face à l'armée française suite à la destruction de l'aviation ivoirienne par les Français (voir les informations jointes au dossier). Confondre le 14 février 2005 avec le 6 novembre 2004 n'est guère compréhensible dans le chef de quelqu'un qui se prétend à l'écoute de Laurent Gbagbo et Blé Goudé. Vous hésitez d'ailleurs même sur l'année à laquelle vous auriez participé à cette manifestation mortelle en présence des forces françaises (2004 ou 2005, audition du 11 février 2015, p. 12).

Ensuite, vous fournissez des informations inexactes sur l'élection présidentielle ce qui est étonnant de la part de quelqu'un qui se dit à l'écoute de Gbagbo. Ainsi vous dites à tort lors de votre deuxième audition que la proclamation a eu lieu fin novembre 2010 (audition du 11 février 2015, p. 14 et informations jointes au dossier). De même, lors de votre troisième audition, vous dites que le premier tour a eu lieu en octobre-novembre 2010 et le second en décembre 2010- janvier 2011. Vous dites même que le meeting de décembre 2010 auquel vous avez participé était pour soutenir Gbagbo, dans la période électorale alors même que le second tour a eu lieu le 28 novembre 2010 (audition du 10 août, p. 8-9 et informations jointes au dossier) ce qui est invraisemblable.

Quant à votre barrage, de nombreuses incohérences sont à relever ce qui minimise considérablement la réalité de celui-ci et donc de vos actions à celui-ci. En premier lieu, interrogé sur les personnes avec qui vous avez érigé ce barrage, vous dites lors de votre deuxième audition qu'il y avait vous, Emmanuel, Paul et Alain (audition, p. 7). Lors de votre troisième audition (audition, p. 9), vous citez vous,

Emmanuel, Paul et Serge. Interrogé sur cette incohérence, vous dites simplement qu'Alain venait aussi avec nous sans donner d'explication valable sur la différence du dernier participant à l'érection du barrage (audition du 10 août 2016, p. 12) alors même que vous insistiez que vous étiez quatre (audition du 10 août 2016, p. 9).

En second lieu, une invraisemblance majeure ressort de vos récits. Alors que le pays est secoué par les violences post-électorales entre les pro-Gbagbo et les pro-Ouattara, vous dites qu'il n'y avait aucun problème entre les deux factions à votre barrage et que tous les partis y étaient représentés (audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale, p. 17). Interrogé sur cette invraisemblance majeure vu le contexte, vous répondez sans convaincre que "le barrage n'était pas fait dans le but de faire du mal à quelqu'un mais pour se protéger (...). On est dans le même quartier. On n'est pas au quartier pour des raisons politiques. On n'a fait le barrage que pour nous protéger des vols". Vous ajoutez que des gens du FPI, LMP, RDR et UDPCI étaient présents (audition du 10 août 2016, p. 13) alors même que les barrages érigés par les pro-Gbagbo étaient précisément érigés pour contrôler et débusquer les pro-Ouattara (voir les informations jointes au dossier).

En troisième lieu, le CGRA rappelle les invraisemblances déjà relevées lors des auditions précédentes. Ainsi, le récit que vous faites de la conversation que vous avez eue avec vos trois amis lorsque vous décidez d'ériger un barrage devant votre salle de jeux est dénué de spontanéité et de vraisemblance. En effet, vous n'avez pu présenter un récit spontané de cette conversation. Il a fallu que l'officier de protection du Commissariat général vous pose plusieurs questions suggestives et vous accorde une pause de quelques minutes avant que vous n'expliquiez les circonstances précises de la mise en place de votre barrage. Cependant, en dépit de ces différentes questions et interruption, vous n'avez également pu mentionner des déclarations vraisemblables concernant votre conversation avec vos trois amis (p. 5, 6, 7, 8 et 9, audition du 11 février 2015). Ainsi, conscients de la situation qui prévalait à Abidjan, à la mi-mars 2011, avec la crise post-électorale qui avait débouché sur un conflit armé opposant les forces armées et partisans des deux présidents rivaux, caractérisé par la circulation à Abidjan de nombreuses forces et milices armées supportant chacun d'eux, il n'est pas du tout crédible que vos amis et vous-même ayez décidé d'ériger votre barrage sur la voie publique, à un point d'entrée et de sortie de votre commune, malgré que vous ne possédiez aucune arme à feu (p. 8 et 13, audition du 11 février 2015 ; annexes et documents joints au dossier administratif). Ensuite, dépourvus ainsi d'armes à feu, il est difficilement crédible que vous ayez décidé de fouiller les véhicules des automobilistes à la recherche d'armes. De même, il n'est également pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis la question de savoir comment vous réagiriez si vous vous retrouviez face à un individu possédant une ou des arme(s), voire si vous étiez approché par les partisans en armes de l'un des deux présidents proclamés élus, limitant plutôt vos conversations à l'aspect des horaires de votre barrage. Or, au regard de la situation politico-militaire décrite ci-avant qui prévalait à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même vous soyez préoccupés de votre intégrité physique et de votre vie, en analysant les différentes situations auxquelles vous auriez pu être confrontés.

De la même manière, il n'est davantage pas crédible que vous n'ayez jamais évoqué avec vos amis les importants points qui précèdent pendant tout le temps où votre barrage a été opérationnel, soit pendant deux semaines et trois jours (p. 9, audition du 11 février 2015). En effet, concernant les discussions que vous auriez eues avec eux pendant cette période, vous déclarez n'avoir abordé avec eux que la question des horaires de présence au barrage (p. 9, audition du 11 février 2015). Or, au regard de la situation politico-militaire prévalant à l'époque à Abidjan, il est raisonnable de penser que vos amis et vous-même ayez réfléchi au risque que vous preniez pour votre vie.

Enfin, vous restez très imprécis sur les armes que vous possédiez à votre barrage : vous parlez d'arme blanche, de bâton de fer (audition du 19 avril 2012, p. 13 et 16), de bâtons de bois (audition du 11 février 2015, p. 13), des morceaux de bois, des bâtons (audition du 2 juin 2014 à la Police Fédérale, p.17) et finalement des barres de fer et de bois (audition du 10 août 2016, p.10). Confronté à ces imprécisions, vous répondez que "Pour moi, un morceau de bois, ce n'est pas des pistolets. Une arme blanche c'est un morceau de bois, une barre de fer. C'est une arme pour se défendre." (audition du 10 août 2016, p. 12), ce qui n'explique pas vraiment les différences.

De telles divergences dans vos propos remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit d'asile et jettent un sérieux discrédit sur la réalité de votre engagement pour les "Jeunes patriotes" ou sur votre réelle présence à un barrage au cours de la crise post-électorale de 2011. Dès lors, les

problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre visibilité à ce barrage et aux côtés des pro-Gbagbo ne peuvent être tenus pour établis.

Deuxièmement, interrogé sur la question de l'évolution de vos déclarations (Pourquoi vos déclarations devant la police fédérale sont-elles globalement nettement moins précises et plus neutres sur votre rôle qu'au CGRA lors de votre première audition ? Audition du 10 août 2016, p. 13), vous répondez que "J'ai expliqué les choses telles qu'elles sont. Vous, au CGRA, vous m'avez assimilé aux Jeunes Patriotes ce que je ne suis pas. Puis j'ai été convoqué à la police fédérale où on m'a dit que j'étais soupçonné de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Ce n'est pas parce que je suis pro-Gbagbo que je suis un criminel. Jamais je n'aurais cru être considéré comme un criminel alors que je suis une victime." (audition du 10 août 2016, p. 13). Vous maintenez donc vos dernières déclarations niant une appartenance aux Jeunes patriotes.

A cet égard, le CGRA note en effet que vous n'avez clairement dit que vous étiez membre des Jeunes Patriotes que dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, p. 3). En effet, interrogé sur votre appartenance (ou votre sympathie) à un parti ou un mouvement, vous répondez "J'étais sympathisant, c'est-à-dire que j'épouse les idées de Gbagbo, je participais aux marches de rassemblements de Patriotes et les mots d'ordre de Blé Goudé" sans formellement dire que vous êtes un Jeune Patriote (audition du 19 avril 2012, p. 8). Vous dites aussi que vous participiez aux rassemblements des Jeunes Patriotes (idem, p. 10). Interrogé une nouvelle fois sur votre appartenance à ce mouvement, vous répondez que "Ce n'est pas une organisation, c'est un nom qu'on donne à des jeunes. Il n'y a pas de subordonnés ou des supérieurs. J'ai suivi Gbagbo (...) (idem, p. 11). Vos dernières déclarations sur ce point précis de votre rôle au sein de ce mouvement sont plutôt constantes. Quant aux manifestations et faits que vous invoquez, il n'est guère question d'une évolution mais de divergences importantes et d'in vraisemblances essentielles qui ruinent la crédibilité de votre récit. A titre d'exemple, interrogé sur le contexte de l'époque à Port Bouët (audition du 10 août 2016, p. 14 et suivantes), vous vous bornez à dire que vous ignoriez les tueries et que vous travailliez toujours dans votre quartier, que vous ne saviez pas que des gens avaient été tués (ibidem) ce qui est totalement invraisemblable dans le contexte de l'époque et vu le nombre de morts dans votre commune. Vous dites aussi que vous écoutiez la RTI mais vous ignorez les mots durs que votre leader, Laurent Gbagbo a tenu contre ses ennemis à savoir "les invectives de Laurent Gbagbo redoublent, comparant les supporters d'Alassane Ouattara à des « rats d'égouts » ou à des « oiseaux abattus », et exhortant ses partisans à ériger des barrages routiers et à « dénoncer tout étranger », appel immédiatement suivi d'attaques ciblées d'une violence épouvantable. » (HRW résumé rapport 5/10/2011, audition du 10 août, p. 15). Vous répondez simplement qu'à votre connaissance, vous n'aviez pas vu Gbagbo insulté les pro-Ouattara et que vous suiviez pourtant la télévision à ce moment-là (audition du 10 août 2016, p. 16). Tout ceci est invraisemblable dans le chef de quelqu'un qui se dit un adepte de Laurent Gbagbo.

Au vu des nombreuses incohérences, contradictions et invraisemblances, le CGRA estime que vous n'avez jamais participé à un tel barrage. Dès lors, vos responsabilités à ce barrage et les faits de persécution que vous invoquez, conséquences de cette activité, ne sont pas crédibles.

En ce qui concerne votre audition du 2 juin 2014 par la police judiciaire fédérale en tant que suspect non privé de liberté, en vertu d'une commission rogatoire émanant de la Cour pénale internationale sise à La Haye (Pays-Bas), pour faits de crime de guerre et de crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire de novembre 2010 à mai 2011, le Commissariat général y a apporté toute son attention. Si, dans un premier temps, il en ressort une version édulcorée de certains propos tenus au Commissariat général, l'analyse de vos propos tout au long de la procédure a permis de remettre en cause votre participation à votre barrage et, en conséquence, l'ensemble des faits que vous invoquez. Interrogé sur la raison pour laquelle la CPI veut vous entendre pour des faits aussi graves, vous répondez que c'est à cause de la première décision du CGRA que vous êtes suspect et que vous pensez qu'ils voulaient savoir ce qui s'est déroulé en Côte d'Ivoire. Vous ajoutez n'avoir jamais été appelé à témoigner, n'avoir pas été inculpé et que vous ne savez pas ce que devient votre sort devant la juridiction internationale. Interpellés par votre conseil, la CPI n'a pas donné suite à cette demande et le parquet fédéral belge a répondu qu'il n'était pas en charge de votre dossier. A ce stade, rien dans votre dossier ne permet de conclure que vous auriez commis de tels faits gravissimes. Aucune recherche sur internet n'a abouti à une quelconque piste ou confirmation de vos agissements ce qui conforte le CGRA dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas participé à un barrage.

Comme relevé ci-avant, depuis les dernières décisions du CGRA et du CCE, tant le CGRA que votre conseil ont obtenu des informations qui abondent dans le sens de l'absence d'actions répréhensibles de

votre part qui pourraient être poursuivies devant la CPI (voir les informations jointes au dossier). Notons enfin, que vous n'êtes pas connu des services de la Sûreté de l'Etat.

Troisièmement, en ce qui concerne votre sympathie pro-Gbagbo et pro-Blé Goudé, elle ne suffit pas à créer en votre chef une crainte de persécution. En effet, selon les informations à disposition du CGRA (voir copie jointe au dossier), la vie politique s'est largement apaisée et les membres de partis ou de mouvements pro-Gbagbo et/ou pro-Blé Goudé participent à la vie politique ivoirienne, critiquant parfois de manière véhémement les autorités actuelles pro- Ouattara. Les dernières élections présidentielles et législatives et le référendum constitutionnel se sont par ailleurs déroulés dans le calme. Vous n'avez aucun poste à responsabilité et n'avez qu'une faible implication dans les différents mouvements (COJEP, FESCI). Si on ajoute que les faits que vous avancez ne sont nullement crédibles, le CGRA ne voit pas en quoi votre simple sympathie pour les partis ou mouvements pro- Gbagbo ou pro-Blé Goudé pourrait vous faire craindre des persécutions.

Rappelons que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir à ce propos information objective jointe au dossier administratif), ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour tous les motifs repris ci-dessus. Le CGRA rappelle également ce qu'il a souligné lors de la précédente décision à savoir que "Relevons qu'en ce qui concerne la situation des membres ou sympathisants du FPI, parti de Gbagbo, certes, si certaines sources font encore état d'un risque d'arrestations arbitraires, d'extorsions et de disparitions, surtout à Yopougon – commune dont vous n'êtes pas le résident-, il ressort également des informations objectives versées à votre dossier qu'il n'y a pas de problèmes nouveaux pour les membres ou sympathisants du FPI. Sur son compte Facebook, le président du FPI, fait publier de multiples photos de militants assistant à ses discours pendant ses déplacements à travers le pays, en septembre et octobre 2013. Les militants ne sont pas inquiétés par les forces de l'ordre. De même, si une des sources contactées par le service de recherche du CGRA estime que des ex-FPI ou des individus issus des mouvements patriotiques et qui ont des activités clandestines de réunions constituent un groupe à risque, cet interlocuteur estime cependant que certains partisans du FPI tendent à exagérer les faits et participent à la mise en place « d'une stratégie qui consiste à se faire passer pour les principales victimes de la crise ». Encore, un analyste de l'ONUCL indique quant à lui que les individus pouvant craindre pour leur sécurité en Côte d'Ivoire sont « ceux qui ont des choses à se reprocher. Sinon, un pro-Gbagbo peut rentrer en Côte d'Ivoire. Ceux qui n'ont rien à se reprocher sont rentrés au pays. Il y a d'ailleurs eu de nombreux retours d'exilés. Environ 120 000 Ivoiriens sont revenus du Liberia sans problème depuis la fin de la crise (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 24-26). Or, en ce qui vous concerne, il convient de relever que vous ne déclarez pas avoir commis d'acte répréhensible (voir supra). De plus, toujours selon les informations objectives versées à votre dossier, depuis plusieurs mois, les arrestations de dirigeants ou membres du FPI ont beaucoup diminué et plusieurs personnalités ont été relâchées. La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) parle d'un réel apaisement des autorités, après une période de victimisation du FPI. Le 6 août 2013, quatorze personnalités proches de Laurent Gbagbo, dont son fils Michel et le président du FPI, ont été remises en liberté provisoire. Une des personnes libérées, le secrétaire général de la jeunesse du FPI, avait été arrêtée en juin 2013 (COI focus- Côte d'Ivoire : Front populaire ivoirien, p. 19-20).

Des informations récentes font encore état, en mai 2014, de la libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo et du projet d'en libérer 150 par vague. Ces articles soulignent que ces libérations surviennent dans un moment de décrispation de la vie politique entre le FPI et le pouvoir en place (voir article « Côte d'Ivoire : libération d'une cinquantaine de pro-Gbagbo dont Jean Dibopieu » ; « Décrispation politique : le gouvernement libère 50 détenus pro-Gbagbo »). Plus récemment encore, le 20 janvier 2015, le Procureur de la République a également ordonné la libération provisoire de cinquante détenus proches de l'ancien président ainsi que le dégel des comptes de trente et un desdits proches dont celui du président du FPI, Pascal Affi N'Guessan (voir article "Côte d'Ivoire, Décrispation, 50 pro-Gbagbo libérés et 31 comptes dégelés dont celui d'Affi N'Guessan"). Le dernier COI relatif aux partisans de l'ancien président Gbagbo ou de Blé Goudé tend à confirmer ces améliorations de la situation notamment : "Le Congrès des jeunes patriotes devenu Congrès panafricain pour la justice et l'égalité des peuples (COJEP) est désormais un parti politique et se prépare aux élections présidentielles de 2020. Quelques organes de presse pro- Gbagbo ont été suspendus lors des dernières campagnes électorales. Enfin,

aucun des experts consultés par le Cedoca n'a connaissance de cas de revanche personnelle ou populaire envers des anciens « barragistes ». (COI Focus CÔTE D'IVOIRE Situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo 28 février 2018, p. 26).

Par conséquent, le CGRA estime qu'il ne ressort pas, ni de ces constatations, ni de vos déclarations, que vos activités de soutien à Laurent Gbagbo pourraient fonder une crainte de persécution en cas de retour, la situation s'étant encore améliorée depuis 2015.

Quatrièmement, les documents que vous présentez ne peuvent rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance et l'extrait d'acte de naissance de votre père prouvent votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

L'attestation d'enregistrement auprès du HCR au Togo et l'attestation de résidence de Darius AMIEN ne prouvent en rien les faits que vous invoquez mais seulement, qu'une personne à ce nom se trouve au Togo comme demandeur d'asile. Elles n'établissent aucun lien avec vous. Quant à son témoignage, s'il parle de votre sympathie pour Laurent Gbagbo ce que ne conteste pas le CGRA, il ne mentionne aucunement votre participation à un barrage ce qui conforte l'absence de crédibilité de vos propos à ce sujet.

La lettre de [Y.O.], accompagnée d'une copie d'une page de son passeport ne permet en rien de confirmer les faits que vous avez invoqués. Elle se borne à décrire la situation à Abidjan selon lui et qu'un certain Paul qui serait votre ami a disparu.

Vous produisez une copie de photo qui vous représente avec deux amis, selon vous, sur le barrage. Rien ne permet au CGRA de croire que cette photo d'amis vous représente au barrage. Il ne peut s'assurer du lieu et des circonstances dans lesquelles a été prise cette photo. Elle ne peut à elle seule rétablir la crédibilité de votre récit.

L'avis de disparition d'un certain [Y.C.P.] daté du 15 janvier 2014 n'est qu'une copie dont le CGRA ne peut vérifier l'authenticité. Il apparaît établi sur une feuille A4, sans en-tête officiel ni identification de celui qui est à l'origine de cet avis de disparition ce qui jette le doute sur son authenticité d'autant qu'il y a une grosse faute d'orthographe (disparution au lieu de disparition). En outre, rien ne vous rattache à ce monsieur à part vos déclarations et il ne présente aucun lien explicite avec les événements que vous auriez vécus en 2011. Le motif pour lequel il est recherché n'apparaît pas non plus et peut trouver son origine dans de multiples causes (familiales, judiciaires,...).

Le certificat médical daté du 11 juin 2014 ne permet pas de prendre une autre décision. S'il constate des lésions compatibles avec vos déclarations, il ne permet pas d'en déduire, dès lors que vos déclarations ne sont pas jugées crédibles, un lien avec les faits invoqués, le médecin n'étant pas un témoin de ces faits. Il est par ailleurs étonnant qu'arrivé en Belgique le 15 février 2012, vous attendiez plus de deux ans avant d'aller voir un médecin et après une décision négative du CGRA.

Quant aux articles de presse tirés d'internet, ils ne font que donner certains faits ou explications mais qui n'ont aucun rapport avec les faits que vous avez invoqués. Ils ne vous mentionnent pas personnellement et votre récit ayant été remis en cause, ils n'ont pas de liens avec vous et votre récit. Le fait d'être un simple sympathisant, sans visibilité particulière, ne permet pas d'assimiler les situations évoqués dans ces articles avec votre propre situation. Il en est de même des documents internet déposés devant le CCE lors de votre dernier recours et qui datent pour le plus récent de 2016 et ne vous concernent pas personnellement.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 9 juin 2017), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), de l'autorité de la chose jugée, de la motivation matérielle et de l'obligation de diligence, de la motivation matérielle de la directive 2004/83/ EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (Ci-après, la directive Qualification).

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

5. Le dépôt d'éléments nouveaux

5.1 La partie requérante annexe à sa requête un document de réponse du Bureau du Procureur CPI daté du 17 août 2017; un courrier à la partie défenderesse daté du 8 octobre 2017 et un courrier à la partie défenderesse en date du 3 octobre 2017 avec des informations supplémentaires sur le traitement des pro-Gbagbo ; une note complémentaire du 2 octobre 2017 ; un document intitulé « Cote d'ivoire on the trial of Laurent Gbagbo » du 27 juin 2018; un document intitulé « How selective justice is eroding peace in Côte d'Ivoire », du 28 février 2018; un document intitulé « USDOS, Country Report on Human Rights Practices 2017 - Cote d'Ivoire », du 20 avril 2018; un document intitulé « Pour un procès équitable des prisonniers de la crise post-électorale ivoirienne », du 8 mai 2018 ; un document intitulé « Côte d'Ivoire: Sept ans après la fin de la crise post-électorale, le point sur les exilés pro-Gbagbo », du 12 avril 2018 ; un document intitulé « Après la répression de la marche du 22 mars : la question parlementaire du député de la France insoumise Michel Larive à propos de la situation en Côte d'Ivoire » , du 29 mars 2018; un document intitulé « Et Ouattara reste de marbredevant l'hécatombe en Côte d'Ivoire » du 27 juin 2018 ; un document intitulé « Demande d'extradition des pro gbagbo : refus catégorique du Ghana au régime Ouattara », du 27 juin 2018 ; un article intitulé « Cote d'ivoire's forgotten victims » et publié sur le site www.hrw.org .

5.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

6. Les rétroactes de la demande d'asile

6.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 15 février 2012, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 12 juin 2012 et qui a été annulée par un arrêt n° 134 529 du 3 décembre 2014 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

6.2 En date du 27 mars 2015, la Commissaire adjointe a pris une deuxième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant et qui a été annulée par

un arrêt n° 152779 du 17 septembre 2015 du Conseil en vue de procéder à de nouvelles mesures d'instruction complémentaires.

6.3 En date du 12 janvier 2017, la Commissaire adjointe a pris une troisième décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant et qui a été annulée par un arrêt n° 186 612 du 9 mai 2017 du Conseil en raison d'une instruction insuffisante.

6.4 En date du 30 mai 2018, la Commissaire adjointe a pris une nouvelle décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes alléguées.

7.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs que les documents présentés par le requérant ne peuvent pas rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes alléguées.

7.5 Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.6 En l'espèce, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que les déclarations du requérant sur son engagement pour les jeunes patriotes ainsi que sur sa présence sur un barrage à Port-Bouët durant la crise post électoral de 2011 sont imprécises. Il estime également que la sympathie du requérant pour les pro Gbagbo et pro Blé Goudé ne suffit pas à créer une crainte de persécution dans son chef. Il constate également que le bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale n'a pas l'intention d'entamer des poursuites à l'encontre du requérant et qu'il

n'est en outre pas considéré comme un témoin de l'accusation dans le procès de la CPI /c Gbagbo et Blé Goudé.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués par le requérant en raison de ses activités politiques -, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite la Commissaire adjointe, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

7.8 La partie requérante soutient que suite à l'arrêt du 9 mai 2017 ; elle a pris contact avec le bureau du procureur auprès de la CPI pour vérifier ce qu'il comptait faire avec le requérant et l'interrogatoire dans lequel il a été considéré comme suspect non privé de liberté dans les crimes contre l'humanité qui ont été commis en Côte d'Ivoire lors du conflit post électoral. En date du 17 août 2017, le bureau du procureur a répondu que l'audition du requérant devant le commission rogatoire internationale est « bien dévoilée dans le dossier du procès ou aussi des centaines parties civiles participent » (requête, page 21). Elle fustige le fait que cette information qu'elle a pourtant transmise à la partie défenderesse n'a pas intégré dans sa décision du 30 mai 2018 et elle a occulté le fait que cette audition a été transmise aux parties civiles lors des procès de Gbagbo et de Blé Goudé. Elle soutient aussi qu'on « ne peut pas oublier que la partie défenderesse effectivement est déjà devenue victime des pro-ouattara » (requête, page 22). Elle soutient que le bureau du procureur a interrogé le requérant mais qu'il ne sera pas poursuivi mais il ressort des échanges avec le bureau du procureur que l'audition du requérant a été « dévoilée » « avec tous les conséquences que ça peut impliquer notamment » (requête, page 22). Elle rappelle que le requérant a eu un problème avec une personne spécifique et qu'il a donné son nom complet.

Elle insiste sur le fait que le requérant a été poursuivi parce qu'il est considéré comme pro Gbagbo alors qu'il n'a commis aucun acte de vandalisme. Elle rappelle que son père est porté disparu depuis 2002 et que depuis lors il est devenu IDP (requête, pages 17 à 29).

Le Conseil ne peut accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante.

En effet, le Conseil estime que suite à l'arrêt n° 186 612 du 9 mai 2017, la partie défenderesse, à l'instar de la partie requérante, a procédé une nouvelle instruction complémentaire notamment afin de s'enquérir sur le statut de suspect du requérant devant la Cour Pénale internationale. Le Conseil constate qu'il ressort de toutes ces investigations que le bureau du procureur n'a pas l'intention d'entamer des poursuites à l'encontre du requérant ; qu'il ressort en outre des investigations faites par le conseil de la partie requérante qu'il n'est pas considéré comme un témoin de l'accusation dans le procès de la CPI contre Laurent Gbagbo et Blé Goudé.

S'agissant des critiques formulées dans la requête concernant l'absence au dossier administratif des emails échangés entre le conseil du requérant et la partie défenderesse entre le 3 et le 8 octobre 2017, le Conseil constate que l'information quant à leur contenu figure quant à elle, bel et bien au dossier et que leur absence n'a dès lors eu aucun impact sur la décision attaquée. Le Conseil relève en outre que ces échanges ont été déposés par la partie requérante en annexe de sa requête de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais (dossier de procédure/ pièces annexées à la requête/ un Courrier à la partie défenderesse daté du 8 octobre 2017 et un courrier à la partie défenderesse en date du 2 et du 3 octobre 2017 avec des informations supplémentaires sur le traitement des pro-Gbagbo).

De même, le Conseil constate que les critiques assez confuses de la partie requérante sur les informations reçues par la partie défenderesse le 29 mars 2018 (dossier administratif/ farde quatrième décision/ pièce 9 : COI Case – civ2018-001 du 4 avril 2018) manquent de fondement. En tout état de

cause, le Conseil constate que le COI Case contient un compte rendu des questions posées et des réponses apportées par la personne contactée. Par ailleurs, le nom exact de la personne qui a répondu à la demande de la partie défenderesse, sa fonction et l'identité pour laquelle cette personne travaille sont clairement mentionnées dans ce document.

Concernant les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en raison de son audition devant la commission rogatoire internationale émise la Cour Pénale internationale, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément étayé ou concret de nature à attester que ses déclarations devant la Cour Pénale internationale pourraient être portées à la connaissance des autorités ivoiriennes. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur l'identité des personnes qui savent qu'il a été auditionné devant la commission rogatoire internationale, le requérant n'avance aucun élément pertinent à ce stade, se contentant d'indiquer sans étayer ses propos *que les avocats des parties ont été informé par les parties civiles ou encore que l'Etat ivoirien est partie civile et que les témoins ont vu les vidéos* ; ce qui ne convainc pas le Conseil à ce stade-ci de sa demande d'asile sur la réalité de ses craintes en cas de retour.

En conclusion, quand bien même, le Conseil regrette que les différentes investigations faites par les parties n'ont pas apporté d'informations sur les circonstances dans lesquelles le requérant s'est retrouvé sur la liste des suspects de la Cour Pénale internationale, il constate néanmoins que les différentes investigations faites par les parties indiquent que le bureau du procureur de la CPI n'a pas l'intention d'entamer des poursuites à son encontre. Interrogé à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur ses craintes dès lors qu'il n'est plus considéré par la Cour Pénale internationale comme un suspect dans le cadre des crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire durant la période post-électorale, le requérant se contente de soutenir, sans convaincre, qu'il a des craintes en raison du fait qu'il est pro Gbagbo ; les déclarations du requérant sur son profil engagé pour les jeunes patriotes n'étant pas crédibles comme vu ci-dessous.

7.9 S'agissant des divergences et contradictions constatées dans le récit du requérant sur son engagement auprès des pro-Gbagbo, la partie requérante conteste cette analyse et elle soutient qu'il existe beaucoup de confusion sur le terme de « jeunes patriotes » ; que lors de son dernier entretien le requérant a expliqué que déjà depuis l'école, il a été informé de l'existence de la FESCI et du COJEP comme organisation hiérarchique, qu'il est seulement lié au pro Gbagbo par, entre autres, ses activités de propagande pour Gbagbo lors des élections ; que ce n'est qu'ici que le requérant a appris que ces deux groupements s'appellent « jeunes patriotes » ; que la première audition ne démontre pas que le requérant ait dit qu'il est conscient du fait que le terme de « jeunes patriotes » se réfère à la FESCI et au COJEP (requête, pages 10 à 13). Concernant les manifestations, le requérant soutient qu'il a participé à des manifestations mais non pas en qualité de membre des jeunes patriotes mais comme indiqué par la partie défenderesse dans le sens où il utilise cette notion ; que les déclarations du requérant sont bien circonstanciées à ce sujet ; que c'est la partie défenderesse qui a fait des déductions erronées quant à la première audition du requérant. Elle soutient en outre que le requérant a toujours déclaré qu'il avait juste des bâtons pour se défendre et qu'il a bien participé à plusieurs rassemblements.

Concernant la question du barrage et de la personnalité politique ivoirienne qui l'aurait demandé, le requérant soutient qu'il peut faire des déclarations formelles « ayant dit à chaque fois qu'il y avait des rumeurs à la télé suite auxquelles il a été décidé au niveau local de se protéger contre les pillages » ; que le requérant n'a jamais déclaré qu'il aurait dressé lui-même le barrage à la demande directe de Blé Goudé. Elle relève encore des erreurs dans la décisions concernant ce barrage en soutenant que le requérant n'a jamais dit que le barrage existait depuis 2010, qu'au contraire le requérant a toujours affirmé que le barrage avait été érigé en mars 2011 et qu'il a existé pendant deux semaines. Le requérant rappelle en outre que le but de ces barrages était la défense de sa propre vie et des biens et qu'il n'y a pas eu de méfaits dans le quartier de la terre rouge ; que le quartier du requérant était un des plus visé par les pro Ouattara et qu'il est devenu victime (requête, page 16) ; que le récit du requérant sur son barrage est d'autant plus crédible que lorsqu'ils ont entendu la violence provoquée aux autres barrages, ils ont décidé déjà après deux semaines d'arrêter pour leur propre sécurité.

La partie requérante estime que les motifs de l'acte attaqué à propos des recherches dont le requérant soutient avoir fait l'objet manquent de pertinence.

Pour sa part, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les déclarations du requérant sur son profil engagé auprès des jeunes patriotes, sur sa présence à un barrage dans la commune de Port-Bouët durant la crise post-électorale de 2011 et les problèmes qu'il soutient avoir rencontrés en raison de sa visibilité à ce barrage et aux côtés des pro Gbagbo ne peuvent être tenus pour établis. A cet égard, le Conseil estime pouvoir rejoindre entièrement la partie défenderesse dans l'acte attaqué et il constate que les arguments avancés dans la requête ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Ainsi, il constate que tout au long de la procédure, le requérant a tenu des déclarations divergentes et contradictoires sur son profil ce qui empêche de tenir pour établi la réalité du profil politique qu'il cherche à se donner. Ainsi, s'agissant du barrage qu'il soutient avoir érigé devant sa salle de jeux durant la crise postélectorale de 2011, le Conseil constate que lors de son audition du 19 avril 2012, il a soutenu avoir érigé le barrage sur mot d'ordre de Blé Goudé et il a indiqué également qu'il possédait des armes blanches, qu'il militait depuis 2005 au sein des jeunes patriotes et qu'il a participé à des marches de rassemblements des patriotes (dossier administratif/ rapport d'audition du 19 avril 2012 pages 8, 10, 11, 13, 16, 17 et 19). Il constate que lors de son audition du 2 juin 2014 par les services de la police judiciaire fédérale dans le cadre de la commission rogatoire internationale émanant de la Cour pénale internationale, le requérant change complètement ses déclarations sur son profil engagé en soutenant qu'il était uniquement jeune et patriote, qu'il n'a jamais fait partie d'une organisation hiérarchisée et que ce n'est qu'en Belgique qu'il a appris que la FESCI et le COJEP constituent les jeunes patriotes ; qu'il n'a jamais fait de marches avec les jeunes patriotes ; qu'il ignore la composition des jeunes patriotes ; qu'il ne se rappelle pas qu'il y ait eu un ordre pour ériger les barrages ; qu'il n'avait pas d'armes sur son barrage et que les pro Ouattara étaient avec eux sur les barrages (dossier administratif, services de la police judiciaire fédérale dans le cadre de la commission rogatoire internationale émanant de la Cour pénale internationale, pages 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18). Il constate encore que sur son rôle au barrage dans son quartier, le requérant a déclaré tantôt qu'il aurait « suivi ce que [ses] amis auraient décidé », tantôt qu'il était à la tête du barrage et qu'il « dirige » (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 4, pages 12, 14 et 20).

Il constate que le requérant, confronté ultérieurement à ses différentes déclarations à tout le moins divergentes et évolutives au sujet de ces éléments importants, il a maintenu, sans convaincre, sa nouvelle version faite devant la Police Judiciaire Fédérale, selon lesquelles il n'était membre d'aucune organisation de la jeunesse, n'a fait aucune marche politique avec les jeunes patriotes et qu'il n'avait aucunement un profil d'un pro Gbagbo engagé. Il constate en outre que de nouvelles divergences sont apparues lors de sa troisième audition notamment sur l'année à laquelle il soutient avoir participé à une manifestation mortelle en présence des forces françaises, sur ses connaissances quant à l'élection présidentielle de 2010 dans laquelle il avait pourtant initialement avoir été fortement impliqué auprès des pro Gbagbo, sur les personnes qui étaient présentes avec lui sur le barrage qu'il soutient avoir érigé dans son quartier (dossier administratif / rapport d'audition du 10 août 2016/ pages 5, 6, 7, 9 et 12 ; dossier administratif/ rapport d'audition du 19 avril 2012/ page 17 / dossier administratif/ rapport d'audition du 11 février 2015/ pages 12 et 14).

Le Conseil constate en outre qu'il est invraisemblable que le requérant soutienne que sur le barrage qu'il a érigé avec ses amis devant sa salle de jeux durant la crise post-électorale, les deux factions pro Gbagbo et pro Ouattara ont cohabité sur ce barrage sans qu'il n'y ait aucun problème (dossier administratif/ rapport d'audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale, page 17). Le Conseil juge ces déclarations invraisemblables dès lors que ces barrages ont été érigés par les pro Gbagbo pour contrôler et débusquer les pro Ouattara comme cela ressort des informations objectives déposées au dossier administratif. Il ressort en outre clairement des déclarations du requérant lors de son audition du 19 avril 2012, que le but de ces barrages avaient pour but de filtrer les entrées et sorties dans le quartier et que les membres des FRCI et dozos n'étaient pas particulièrement les bienvenus sur ce barrage (dossier administratif/ rapport d'audition du 19 avril 2012/ pages 12 à 18). De même, le Conseil constate que les déclarations du requérant sur les armes qu'il possédait sur son barrage sont particulièrement interpellantes tantôt déclarant qu'il avait des armes blanches sur son barrage (dossier administratif, rapport d'audition du 19 avril 2012, pages 13, 16) alors que lors de son audition devant la commission rogatoire internationale, il a déclaré qu'il n'y avait pas d'armes (dossier administratif/ audition du 2 juin 2014 par la Police Judiciaire Fédérale/ pages 5, 11 à 18).

Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ajoute de nouvelles confusions en soutenant que le quartier du requérant était un des plus visés par les pro Ouattara ; ce qui rend les déclarations du requérant sur la cohabitation entre les pro Gbagbo et pro Ouattara sur son barrage d'autant plus invraisemblables. Le Conseil estime qu'alors que le pays est secoué par les violences post-électorales entre les pro-Gbagbo et les pro-Ouattara, il n'est pas crédible que le requérant soutienne que sur son barrage les deux factions cohabitaient sans problèmes. Il juge que ces nouvelles déclarations témoignent d'une méconnaissance de la situation de la crise post électorale sinon une volonté manifeste du requérant de tromper les instances d'asile sur la nature de son profil et de son rôle durant la crise post électorale de 2011.

Le Conseil constate que le requérant insiste sur le fait qu'il n'a commis aucun crime grave en Côte d'Ivoire, hormis simplement le fait d'être un sympathisant pro Gbagbo. Quand bien même, le Conseil constate que le requérant a donné différentes versions, parfois édulcorées, sur son profil et sur ce qu'il a fait, il constate effectivement qu'il n'y a aucun élément à ce stade-ci de sa demande de nature à conclure que le requérant a été impliqué dans les crimes contre l'humanité commis en Côte d'Ivoire durant la crise postélectorale de 2011. Par ailleurs, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse qu'on peut déduire des différentes pièces d'échanges avec la CPI qu'elle n'a pas d'éléments suffisants en sa possession pour entamer des procédures à son encontre. Le Conseil constate en outre que l'instruction faite par la partie défenderesse sur le requérant n'a abouti à aucun résultat de nature à confirmer les agissements du requérant sur le barrage dans son quartier. De même, il ressort des investigations de la partie défenderesse qu'en Belgique le requérant est inconnu des services de la sûreté de l'Etat.

Partant, hormis les sympathies exprimées par le requérant à l'égard des pro-Gbagbo et des pro-Blé Goudé, le Conseil estime qu'il n'y a pas d'éléments de nature à attester l'existence d'actions répréhensibles commises par le requérant qui pourraient être poursuivies devant la CPI.

7.10 Concernant les sympathies du requérant pour les pro Blé Goudé et les pro Gbagbo, la partie requérante insiste sur le fait que celui-ci a adhéré aux idées portées par les pro Gbagbo mais n'a jamais été membre d'un groupe hiérarchisé ; que des détenus politiques existent en Côte d'Ivoire ; qu'il y a de grands problèmes avec l'appareil judiciaire ivoirien avec les pro Gbagbo y compris avec les « petits couteaux » (requête, pages 7 et 28). Le Conseil relève également qu'interrogé lors de l'audience du 20 novembre 2018 sur ses craintes en cas de retour dès lors qu'il n'est plus suspecté par la Cour pénale internationale, il déclare qu'il a peur de rentrer car il est considéré par l'actuel nouveau régime comme étant un pro Gbagbo.

Pour sa part, le Conseil constate que le requérant insiste sur le fait qu'il n'est qu'un simple sympathisant pro Gbagbo, qu'il n'a jamais commis de crimes ou d'acte répréhensibles. Il constate que les déclarations du requérant sur ses activités et son profil d'engagé auprès des pro-Gbagbo et pro-Blé Goudé manquent de crédibilité comme cela a été vu ci-dessus.

Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort du COI FOCUS intitulé « Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire », que les Ivoiriens peuvent actuellement afficher leurs appartenances politiques, et ce même, pour les personnes soutenant Gbagbo ou les membres du FPI (dossier administratif/ farde 4 décision/ pièce 9 : COI Focus – Côte d'Ivoire – situation sécuritaire, du 9 juin 2017, pages 12, 13, 14 et 31). Le Conseil constate également qu'il ressort dudit rapport que, depuis quelques années, il ne semble plus y avoir d'exactions envers les pro- Gbagbo, et que les dignitaires du parti commencent à revenir d'exil (ibidem, pages 12, 29, 30 et 31). Il ressort de ce rapport également que depuis le dialogue entre Alassane Ouattara et le FPI en janvier 2016, il y a eu un début de processus pour régler les problèmes de la crise postélectorale, notamment la libération de prisonniers politiques, même si le nombre diffère selon les déclarations de la présidence ou du FPI (ibidem, page 10). De plus, en septembre 2016, le FPI estime que plus de 250 prisonniers, pour la plupart pro-Gbagbo, « croupissent dans les prisons » depuis la fin de la crise post-électorale tandis que le gouvernement affirme quant à lui qu'« il n'y a plus de détenus de la crise post-électorale en attente de jugement dans les prisons à l'exception de trois ou quatre personnes impliquées dans des crimes graves » (ibidem, page 13).

Le rapport d'information de l'Assemblée nationale française indique qu'en avril 2017, « plus de deux cent personnes du camp de l'ancien Président Gbagbo restent en détention préventive en lien avec des crimes qui auraient été commis lors de la crise postélectorale ». La représentante spéciale du secrétaire

général de l'ONU précise que ces personnes ne sont pas des prisonniers politiques et que « des chefs d'inculpation précis et graves » figurent derrière le nom de chacun d'entre eux (ibidem, page 13).

Le Conseil constate encore à ce propos que la partie défenderesse a demandé à Jim Wormington (HRW) s'il confirmait l'existence de prisonniers politiques en Côte d'Ivoire. Lors d'une conversation téléphonique le 20 février 2018, il explique qu'il y a peut-être 200 personnes pro-Gbagbo qui sont en détention préventive suite à la crise post-électorale, à des attentats en 2012 (dossier administratif/ farde quatrième décision/ pièce 9/ « COI FOCUS – Côte d'Ivoire : situation actuelle des partisans de Laurent Gbagbo », du 28 février 2018, page 17). Il est vrai que si les deux camps de la crise post-électorale ont commis des violations des droits de l'homme la justice actuelle ne s'y intéresse pas de la même manière. La plupart des observateurs constatent que les partisans du président Ouattara ne sont pas jugés pour des violations des droits fondamentaux pendant cette période, contrairement à ceux de Laurent Gbagbo.

Quant aux organisations ayant gravité autour de Laurent Gbagbo durant la crise postélectorale de 2010- 2011, le Conseil constate, à la lecture des informations déposées, que la FESCI est toujours active sur les campus et ses membres se sont affrontés à diverses reprises avec les forces de sécurité (ibidem, pages 10 à 13). Quant au COJEP, il s'est désormais mué en un parti politique et se prépare aux élections présidentielles de 2020 (ibidem, pages 10 à 13). Enfin, s'agissant des personnes ayant participé dans leur quartiers à l'érection de barrages de contrôles, le Conseil constate qu'aucun des experts consultés par la partie défenderesse n'a connaissance de cas de revanche personnelle ou populaire envers des anciens « barragistes » (ibidem, page 13).

En l'espèce, le Conseil constate, le requérant malgré des déclarations évolutives, maintient le fait qu'il n'est pas membre d'un parti ou une organisation hiérarchisée en Côte d'Ivoire. Il observe que ses déclarations sur ses activités sur un barrage dans la commune de Port-Bouët n'ont pas été jugées crédibles et que par ailleurs il présente un profil politique faible. La circonstance qu'il soit un sympathisant de Gbagbo ne peut en soi suffire.

De même, interrogé, à l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, sur ses éventuelles activités politiques en Belgique, le requérant déclare n'avoir eu aucune activité politique dans les mouvements d'opposition actifs en Belgique ; confirmant par-là l'absence d'une quelconque activité politique engendrant dans son chef une visibilité telle qu'il aurait pu être repéré par ses autorités.

Les documents annexés à la requête, ne se rapportent en rien aux particularités du cas d'espèce. Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Dès lors, au vu de l'ensemble des informations produites par les parties, le Conseil estime que le simple fait pour le requérant d'avoir des sympathies pour les pro Gbagbo et les pro Blé Goudé ne peut constituer, actuellement, une crainte de persécution dans son chef en cas de retour en Côte d'Ivoire en raison de cette seule sympathie.

7.11 La partie requérante invoque de manière générale que la partie défenderesse aurait méconnu l'autorité de chose jugée attachée aux précédents arrêts du Conseil, à savoir les arrêts n° 134 529 du 3 décembre 2014, l'arrêt n° 152 779 du 17 septembre 2015 et l'arrêt 186 612 du 9 mai 2017 (requête, pages 4 à 10), dans lesquels le Conseil a, à chaque fois annulé, les décisions de la partie défenderesse au motif que l'instruction faite était insuffisante et ne permettait pas au Conseil d'avoir une vision claire de la situation du requérant.

Le Conseil ne peut pas se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil dispose d'une compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile, laquelle doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa

2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par-là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. De cet aspect canalisateur des mesures d'instruction complémentaires, il convient de tirer la conséquence nécessaire, à savoir que le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, page 96). Néanmoins, la compétence en question du Conseil ne peut pas s'entendre comme un pouvoir d'injonction absolu, notamment parce qu'en pratique, les mesures d'instruction sollicitées peuvent, par un changement de circonstances ou l'apparition de nouveaux éléments, simplement devenir obsolètes ou superflues. Or, en l'espèce, les propos que le requérant a tenus lors de sa dernière audition, soit après le dernier arrêt d'annulation, ont permis de mettre en lumière l'absence de crédibilité intrinsèque de son récit. Le Conseil constate en outre que les mesures d'instruction qui ont été demandées avec insistance lors de ces arrêts d'annulation, notamment sur le statut du requérant de suspect, non privé de liberté devant la Cour Pénale Internationale, ont été rencontrées. La décision attaquée s'est donc appuyée sur les nouveaux propos du requérant ainsi que sur les nouveaux documents déposés au dossier administratif afin de remettre la crédibilité des déclarations du requérant sur son engagement politique et sur ses craintes envers ses autorités en raison de son statut de suspect non privé de liberté devant une juridiction internationale.

Le Conseil rappelle que les mesures d'instruction réclamées par le Conseil dans ses arrêts n° 134 529 du 3 décembre 2014, n° 152 779 du 17 septembre 2015 et n° 186 612 du 9 mai 2017 portaient essentiellement sur l'instruction de la partie défenderesse quant à la responsabilité du requérant au sein des Jeunes Patriotes durant les événements post-électorales dès lors que ce dernier tenait des déclarations à tout le moins évolutives sur son parcours, et sur la copie de l'audition du 2 juin 2014 du requérant par la police judiciaire fédérale où il est considéré comme suspect non privé de liberté "en vertu d'une commission rogatoire internationale émanant de la Cour Pénale Internationale sise à La Haye (NL), pour les faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010.

Or, le Conseil constate que ces différentes demandes formulées par le Conseil dans ses arrêts d'annulation ont été valablement instruites et remises en cause par la partie défenderesse, principalement au regard des nouvelles mesures d'instruction des deux parties auprès de la Cour Pénale Internationale ainsi qu'à la suite de sa dernière audition du 10 août 2016 réalisée conformément à la demande du Conseil dans son précédent arrêt d'annulation du 3 décembre 2014. La décision attaquée n'a dès lors pas méconnu, en l'espèce, l'autorité de chose jugée des précédents arrêts du Conseil.

7.12 En définitive, le requérant n'apporte pas d'éléments convaincants, personnels et concrets qui permettraient de remettre en cause l'analyse faite par la partie défenderesse de la crédibilité des faits présentés par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

7.13 Le Conseil estime que les conditions pour que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 puisse s'appliquer font défaut en l'espèce.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

7.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 et soutient qu'il ressort clairement d'informations objectives que la situation de sécurité en Côte d'Ivoire est très précaire surtout pour les gens vus comme pro Gbagbo qui sont toujours visés par le pouvoir en place (requête, page 30).

8.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN